

5410 a

Congés

Mai 2018

Congé de maladie ordinaire CMO

Textes de référence :

- Statut général des Fonctionnaires de l'Etat Lois modifiées n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Circulaire n° 1711/34CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 modifiée Protection sociale contre les risques maladie et accidents de service.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif au régime de congés des fonctionnaires.
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Dispositions applicables aux stagiaires.
- Décret n° 2011 1245 du 5 octobre 2011- Maintien du demi- traitement à l'expiration de droits à congé de maladie.
- Décret n° 2012 1108 du 2 octobre 2012.
- Circulaire FP du 20 avril 2015. Délai de transmission des arrêts de maladie.
- Décret n° 2014 1133 du 3 octobre 2014 Contrôle des arrêts de maladie.
- Loi n°2017 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 Article 115
- Circulaire FP du 18 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du 1^{er} jour de congé de maladie.

* * *

Le statut des fonctionnaires prévoit le droit à trois types de congé pour maladie :

- les congés de maladies ordinaires (CMO) dont la durée totale peut atteindre un an (période de douze mois consécutifs) en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; (sujet de cette fiche)
- les congés de longue maladie (CLM) d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ; (sujet traité dans la fiche n° 5420)
- **les congés de longue durée** (CLD) en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, d'une durée maximale de cinq ans (sujet traité dans la fiche n° 5430).

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



MÉMENTO

5410 b

A – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

(Article 25 modifié du décret n°86.442 du 14 mars 1986.)

Le certificat médical doit être impérativement transmis dans un délai de 48 heures sous peine de sanction financière.

- En cas de premier manquement à cette obligation, l'administration informe l'intéressé de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.
- Ainsi, en cas de nouvel envoi tardif d'un certificat médical au cours de ce délai de 24 mois, la sanction financière s'applique.

Le montant de la retenue effectuée est de la moitié de la rémunération due entre la date de prescription de l'arrêt et de la date de l'envoi de celui-ci.

A noter: cette mesure n'est pas applicable en cas d'hospitalisation, ou de justification sous 8 jours de l'impossibilité d'envoyer l'avis d'arrêt de travail.

Bénéficiaires:

Peuvent bénéficier de la législation sur les congés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires (à l'exclusion des personnels en disponibilité, congé parental, congé maternité, ...).

B – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

a) Demande initiale – Prolongation de congé

• L'intéressé adresse à son chef d'établissement sa demande de congé de maladie remplie dans les 48 heures qui suivent le début de son arrêt de travail.

Il y joint un certificat médical de son médecin traitant (ou chirurgien-dentiste ou sage-femme)ou d'un médecin de l'administration.

Le premier jour de congé doit correspondre à celui du début de l'absence.

• Le malade qui n'est pas en état de reprendre son service à l'issue de son congé, doit solliciter une prolongation de congé.

Les formalités sont les mêmes que pour le premier congé (ou congé initial) (imprimé de demande de congé – certificat médical).

• Les imprimés administratifs comportent en en-tête, une rubrique que le médecin devra impérativement renseigner :

AVIS D'ARRET DE TRAVAIL □	☐ INITIAL ☐ PROLONGATION	
---------------------------	--------------------------	--

Cette précision pouvant être déterminante dans le décompte des droits à congé de l'intéressé d'une part et sur le non-paiement de journées de salaire (jour de carencevoir § **D**).

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



5410 c

b) Combinaison des congés de maladie et des congés scolaires

- Les périodes de congé de maladie sont déterminées par l'administration compte tenu des dates d'arrêt de travail fixées par le médecin traitant indépendamment des dates de vacances scolaires.
- Ainsi, un agent peut bénéficier d'un congé de maladie jusqu'à la veille de congés scolaires, puis d'un **nouveau congé** débutant le jour de la rentrée de ces mêmes congés.

La durée totale des arrêts de maladie ne devra pas inclure les vacances, **les avis** d'arrêt de travail remplis par le médecin traitant devant dès lors être tous les deux déterminés comme «initial».

C – DROIT À CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

a) Décompte - L'année de référence mobile

- La durée maximale du congé de maladie ordinaire est d'un an. Pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; puis celui-ci est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.
- L'examen des droits restant ouverts à congé ordinaire de maladie est fait au regard des congés déjà attribués sur l'année passée de date à date.

Ainsi, pendant la période de référence d'un an qui précède la date du nouveau congé plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

b) Congés de maladie fractionnés

- Si sur la période de référence, l'agent n'a pas bénéficié de plus de 90 jours de congé de maladie : il conserve son plein traitement.
- Si sur cette période de référence, l'agent a bénéficié de plus de 90 jours de congé de maladie :

Le fonctionnaire perçoit un demi-traitement pendant son nouveau congé.

(Les douze mois de l' « année de référence mobile » incluent la $1^{\text{ère}}$ journée de congé demandé)

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



MÉMENTO

5410 d

c) Congé de maladie prolongé

- O Dès lors que le congé de maladie ordinaire atteint **6 mois consécutifs**, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation de celui-ci.
- O Dans ce cas, et sans attendre la fin de la période de 6 mois en cours, l'agent envoie une demande de **prolongation** de congé qui peut ainsi être examinée en temps utile par le **comité médical**.

Passage de CMO en CLM ou CLD:

La première période de congé de maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Ainsi, l'agent qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire, et qui apprend, après les examens médicaux, qu'il est atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue maladie ou de longue durée voit ce congé partir du jour de la première constatation médicale de cette affection par son médecin traitant.

d) Fin du congé de maladie ordinaire

(Décret du 14 mars 1986)

- O Lorsque, à l'expiration de la **première période de six mois** consécutifs de congé de maladie, un fonctionnaire est **inapte à reprendre son service**, le **comité médical** est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. (Article 27)
- O Si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le **médecin chargé de la prévention**, saisir le comité médical et **provoquer ainsi l'examen médical** du fonctionnaire, en vue de lui accorder ce congé de longue maladie ou de longue durée. (Article 34)
- O Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une **période de douze mo**is **consécutifs** des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans **l'avis favorable du comité médical.**

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



5410 e

- o **en cas d'avis défavorable**, il est soit mis **en disponibilité**, soit **reclassé** dans un autre emploi, soit, s'il est **reconnu définitivement inapte** à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme.
- O Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. (Article 27)

A noter: un congé de maladie ordinaire peut être interrompu par un congé de maladie d'un autre type ou par un congé de maternité.

Cas particulier : l'agent en congé de formation en cas d'indisponibilité passagère liée à la maladie peut opter pour le maintien en congé de formation.

e) Contrôle pendant le congé

Un fonctionnaire en congé de maladie peut à tout moment faire l'objet **d'une contre**visite par un médecin agréé à la demande de l'administration.

- o A l'issue de la contre-visite, le médecin agréé fait connaître à l'administration ses conclusions. **S'il conclut que l'intéressé est physiquement apte à reprendre ses fonctions,** l'agent doit reprendre son travail, sans délai, dès notification de la décision administrative, (sauf à saisir le comité médical) des conclusions du médecin agréé.
- O Si l'agent en congé **ne se soumet pas aux contrôles** médicaux, sa rémunération est interrompue.
- o L'administration met le fonctionnaire en demeure de reprendre ses fonctions lorsque celui-ci reste absent sans justification.
- o Si l'intéressé persiste dans son attitude, l'administration engage une **procédure d'abandon de poste** à son encontre, en application de la circulaire du Premier ministre FP n° 463 du 11 février 1960. Au terme de cette procédure, sa radiation des cadres est prononcée.
- o En outre, l'administration peut demander **le remboursement des traitements perçus** par le fonctionnaire entre la date de notification à l'intéressé des résultats du premier contrôle concluant à l'aptitude à l'exercice des fonctions et à la date de notification de la même décision administrative intervenue après un même avis du comité médical.



MÉMENTO

5410 f

D – JOURNÉE DE CARENCE

Réinstaurée par la loi de finances pour 2018, une journée de non versement de la rémunération du premier jour de congé de maladie est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018.

a)- Congés non concernés par le délai de carence :

- lorsque la maladie provient d'une raison exceptionnelle (article L27 et L35 du code des pensions civils et militaires),
- en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- au deuxième congé de maladie ordinaire lorsque la reprise du travail entre deux congés accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures (rechute) ou qu'il s'agit explicitement de la prolongation du congé précédent,
- Au congé de longue maladie, ou congé de longue durée,
- Le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux congés liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couche.

b) - L'assiette de la retenue.

- Au titre de la journée de carence ne sont pas versés :
- le traitement indiciaire brut.
- l'indemnité de résidence,
- le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire,
- les primes d'indemnités liées à l'exercice des fonctions (l'ISO part fixe par exemple).
 - La retenue est effectuée à hauteur du ¹/₃₀ ème des montants mensuels sur ces éléments.
 - Le SFT n'est pas soumis à la retenue.
 - Pour les personnels exerçant à temps partiel la retenue est proratisée.
 - Le bulletin de paie doit porter la mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence.

c) – Cas de remboursent de la retenue.

Lorsque l'intéressé est placé rétroactivement, après avis du Comité Médical, en CLM ou CLD, par exemple, il a droit au remboursement des sommes retenues.



5410 g

d) – Situation administrative pendant la journée de carence.

Le délai de carence fait partie du congé de maladie. Il n'interrompt donc pas la position d'activité.

Cette journée est également assimilée à du temps de service pour l'avancement, la promotion.

Elle est de la même façon, prise en compte pour la retraite (constitution du droit à pension et durée de service).

E – CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE ET RÉMUNÉRATION

L'agent malade a droit : - à 3 mois de congé à plein traitement,

- à 9 mois de congé à demi-traitement.

a) Le congé de maladie ordinaire à plein traitement

L'intéressé perçoit l'intégralité de son traitement à savoir : ce qui est lié à l'exercice de ses fonctions :

- son salaire afférent à son indice de traitement,
- son indemnité de résidence,
- la totalité du supplément familial,
- la totalité de l'I.S.O. part fixe.
- l'indemnité compensatrice de CSG.

Il perd par contre les indemnités ; heures supplémentaires ; l'I.S.O. part modulable s'il est remplacé dans ses fonctions de professeur principal \dots

b) Le congé de maladie ordinaire à demi traitement

L'intéressé perçoit :

- la moitié du salaire afférent à son indice de traitement,
- la totalité de son indemnité de résidence,
- la totalité du supplément familial,
- la moitié de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation (liée au traitement principal).
- la moitié de l'indemnité compensatrice de CSG.

Il perd les indemnités pour heures supplémentaires, l'I.S.O. part modulable dès lors qu'il est remplacé dans ses fonctions de professeur principal) ...

c) Le congé de maladie ordinaire des agents à temps partiel

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel conservent intégralement leurs droits à congé.

MÉMENTO

5410 h

Mais leur rémunération pendant les congés est affectée du taux correcteur de temps partiel.

- Exemple : un agent autorisé à exercer à 75 % de son service pourra prétendre à un congé de maladie :
 - de trois mois avec traitement calculé sur la base de 75 % du traitement à temps complet,
 - de neuf mois avec traitement calculé sur la base de 75 % du demi-traitement à temps complet.

A l'issue de la période du temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

d) Les allocations journalières servies par la mutuelle

Les adhérents à une mutuelle en congé à demi-traitement peuvent percevoir des allocations journalières qui s'ajoutent aux sommes versées par l'administration.

F – SITUATION PENDANT LE CONGÉ

- l'agent en congé de maladie ordinaire conserve ses droits à avancement d'échelon, de promotion de grade, ...
- les périodes de congé maladie sont prises en compte pour la détermination des droits à la retraite.

G – À L'ISSUE DU CONGÉ

- l'agent **reprend ses fonctions**, après avis le cas échéant, du comité médical, (éventuellement dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique si le CMO a duré au moins 6 mois).
- ou bénéficie d'un congé de maladie d'une autre nature,
- ou peut «théoriquement» faire l'objet d'un **reclassement** dans un autre emploi.
- ou fait l'objet d'une **radiation des cadres** s'il est définitivement inapte à l'exercice de tout emploi après avis de la commission de réforme.

Si, à l'expiration du congé de maladie, le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la C.A.P.